

DECISION N°2019-L0289/ARCOP/ORD

sur recours de CHALLENGE BUSINESS et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/ UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 22 juillet 2019 de CHALLENGE BUSINESS et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties,

-au titre des requérants :

- Messieurs Mady BONTOGO et Noswaogo SAWADOGO, respectivement agent et Directeur général de l'entreprise CHALLENGE BUSINESS ;

- Monsieur Salif KIEMTORE et Madame Natacha DJIGUIMDE, respectivement Gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OGOUNTAYO et OUEDRAOGO Paul Laurent, respectivement PRM et agent de la DAF de l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel SAWADOGO, agent de l'entreprise JEBNEJA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/ UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

[...]

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel [...] » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2620 du jeudi 18 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juillet 2019 ; que les entreprises CHALLENGE BUSINESS et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 22 juillet 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de CHALLENGE BUSINESS et PLANETE SERVICES non conformes ; que s'agissant de CHALLENGE BUSINESS, le formulaire du code d'éthique et de déontologie et l'ordre chronologique de la lettre de soumission n'ont pas été respectés ; qu'il y a une erreur sur le bordereau des prix unitaires au CPU-ITEM 10 deux mille cinq cent (2500) en lettres et 12500 en chiffres ; que le grammage 80g/m² n'a pas été proposé sur le paquet de la rame de papier ;

que concernant PLANETE SERVICES, le code d'éthique et de déontologie n'a pas été respecté ; que l'objet de la lettre de soumission n'est pas conforme à celui du lot 01 ; qu'il y a une absence de la formule de signature consacrée dans la lettre d'engagement ; qu'à l'item 14, il y a une incohérence de la marque proposée ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ; l'entreprise CHALLENGE BUSINESS fait valoir, pour sa part, qu'il a respecté le code d'éthique et de déontologie avec l'entête de son entreprise et les noms et prénoms du Directeur avec sa signature et le cachet ; que le non-respect de l'ordre chronologique n'enlève en rien la qualité de sa lettre de soumission ; que l'erreur de montant en lettre sur le bordereau des prix unitaires (CPU-Item10) rend son offre encore plus compétitive comparativement à celle de ses concurrents ;

que l'absence de mention du grammage sur le paquet de la rame ne justifie pas la non-conformité de son offre et que la CAM devait être à mesure de le vérifier par ses propres moyens ;

quant à PLANETE SERVICES, il affirme avoir respecté le code d'éthique et de déontologie ; qu'il exerce ses activités dans la forme d'entreprise individuelle en la personne de Abdoul Razack KIEMTORE ; que PLANETE SERVICES désigne le nom commercial ; qu'il a inséré l'objet du marché et précisé que sa soumission est relative au lot 01 ; qu'il a joint une déclaration sur l'honneur stipulant qu'il est le Directeur Général qui signe les différents actes ; que la lettre de soumission a été régulièrement datée et signée ; que concernant l'item 14, il n'y a pas d'incohérence de marque car il a proposé la marque KISAN NEWTON et le modèle V ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire ne fait pas de précision ferme et précise sur certains de ses items, ce qui rend systématiquement son offre non-conforme ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur la plainte de CHALLENGE BUSINESS,

considérant que les prescriptions techniques ont requis des rames de papier de grammage 80 g/m² ;

considérant que la CAM a expliqué que la marque « Paperline » fournie par le requérant ne comporte pas la mention de 80g/m² ; qu'au regard de l'existence des rames de moindre qualité sur le marché, la commission a jugé bon de l'écarter sur ce point ; qu'également, la lettre de soumission jointe au dossier ne respecte pas l'ordre des paragraphes ; que, de même, le requérant n'a pas respecté le formulaire du code d'éthique et de déontologie ; que cela justifie la non-conformité du requérant ; que s'agissant de l'erreur sur le bordereau relevé, il ne s'agit pas d'un motif de non-conformité mais d'une simple observation justifiant la variation de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que, s'agissant des griefs relatifs au code d'éthique et de déontologie et le non-respect de l'ordre des paragraphes de la lettre de soumission, ils ne sauraient entraîner, dans le cas d'espèce, une non-conformité ; que, d'une part, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie peut être complété par les soumissionnaires ; que, d'autre part, le non-respect de l'ordre chronologique dans le cas d'espèce ne dénature pas le contenu de la lettre de soumission du requérant ; que, de même, les motifs de variation de l'offre financière ne constitue pas un motif de non-conformité ; que c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ces fondements ;

que, cependant, contrairement aux exigences du dossier qui requièrent des rames de papier dont le grammage est de 80 g/m², le requérant n'a fait aucune précision à cet effet ; que, sur ce point, il n'a pas respecté les caractéristiques demandées dans le dossier et c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant, dans son ensemble, n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur la plainte de PLANETE SERVICES,

considérant que le dossier a requis à l'item 14 un compteur de billet avec des prescriptions précises ;

considérant que la CAM explique que le requérant dans sa lettre de soumission n'a pas respecté l'objet de la procédure car bien qu'il a soumissionné au lot, il a repris la dénomination de l'ensemble de la procédure qui renferme les lots 01 et 02 ; que bien que le dossier type précise qu'aucune substitution n'est admise, le requérant dans sa lettre de soumission a omis la formule « ayant pouvoir de signer l'offre pour et au nom de PLANETE SERVICES » ; que concernant l'item 14, les spécifications techniques proposées par le requérant sont contradictoires au prospectus joint ;

considérant que le requérant en réplique note que l'exigence des prospectus et la prétendue incohérence de marque constituent une double exigence dans la mesure où l'administration a un modèle qu'il a invité tous les soumissionnaires à consulter ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que les prescriptions techniques du compteur de billet faites par le requérant ne sont pas fermes et précises ; qu'en effet, le requérant a proposé dans son offre technique le compteur de billets « KISAN NEWTON » sans autres précisions ; que, cependant, il a fourni un prospectus « KISAN NEWTON V » ; qu'il en résulte que la proposition n'est pas ferme dans la mesure où il y a une incohérence entre la marque proposée selon que l'on consulte la marque dans l'offre technique ou dans le prospectus qui semble ajouter un autre élément de spécification ; que l'échantillon ou le prospectus doit confirmer sans divergence aucune le bien proposé dans l'offre technique ; que, sur ce point, l'offre du requérant est non conforme ; que, cependant, les autres griefs retenus contre son offre ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises CHALLENGE BUSINESS et PLANETE SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHALLENGE BUSINESS est fondée sur tous les griefs excepté le point relatif au grammage (80g/m²) de la rame de papier ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur tous les motifs de non-conformité excepté le point relatif au compteur de billets de marque KISAN NEWTON pour lequel l'offre technique n'est pas ferme et précise ;

-qu'en conséquence, leurs offres restent non conformes ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/ UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO